



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de logement a caractere social et APL

Question écrite n° 42487

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les consequences de modifications des conditions de versement des aides personnelles au logement (APL et ALS) pour les jeunes de 16 a 25 ans en formation professionnelle et en insertion. Les foyers de jeunes travailleurs ne pourraient, de ce fait, ne plus accueillir ce type de public, alors meme qu'ils enregistrent de plus en plus de demandes. Aussi aimerait-il connaitre l'avis et les intentions de monsieur le ministre en la matiere.

Texte de la réponse

Au cours des dernieres annees, la place des aides personnelles dans la politique du logement s'est accrue, comme l'atteste la croissance du nombre de beneficiaires, de 4,5 millions en 1990 a 6 millions aujourd'hui. Deux constats ont cependant ete faits a plusieurs reprises : le dispositif d'aides personnelles n'a cesse d'etre obscurci au fil des annees par des mesures ponctuelles qui ont brouille la lisibilite des baremes ; les revenus pris en compte pour determiner le montant de l'aide au logement ne traduisent pas la realite des ressources et donc la capacite des menages a assumer leurs charges de logement. C'est pourquoi le Gouvernement a decide d'engager une reforme d'ensemble du systeme actuel des aides personnelles au logement fondee sur deux axes : la recherche d'une apprehension plus equitable des ressources des beneficiaires d'aide par la prise en compte de certains revenus de transfert ou la suppression de certains abattements specifiques, ces nouvelles dispositions n'entrant en vigueur que progressivement et ne s'appliquant pas aux beneficiaires actuels ; la construction d'un bareme plus lisible et equitable, unique pour le parc de logements conventionnes, fonde sur la part de depense laissee a la charge d'un menage en fonction de son revenu, de sa taille et du niveau de son loyer et preservant l'aide versee aux titulaires des minima sociaux. Les principes de cette reforme et ses modalites font l'objet des consultations necessaires. Toutefois, le nouveau bareme ne concernera que les locataires du parc conventionne. Les jeunes residant dans les logements-foyers de jeunes travailleurs continueront a beneficier de l'APL calculee dans les conditions actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42487

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4566

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6328